

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2020-2021 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain

Vu le livre IV, titre II du code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, L.425-8 et R.425-2 ;

Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 fixant le plan de chasse global pour le grand gibier dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant les unités de gestion cynégétiques du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage obtenu suite à une consultation dématérialisée ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Cadre général

Les plans de chasse applicables aux espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim sont fixés pour la saison cynégétique 2020/2021 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attributions minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf. article 2 du présent arrêté).

Article 2 – Prélèvements minimum et maximum

Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever pour la saison cynégétique 2020/2021 sont fixés ainsi qu'ils figurent dans les tableaux suivants :

Chevreuil			
Unité de gestion (massif) cynégétique		Prélèvements minimum	Prélèvements maximum
1	Val de Saône Nord	169	371
2	Val de Saône Sud	123	286
3	Dombes	264	608
4	Bresse	313	689
5	Revermont	156	373
6	Côtière	231	507
7	Oyonnax	142	340
8	Hauteville	157	345
9	Bas Bugéy	148	326
10	Valromey	101	222
11	Michaille	116	255
12	Pays de Gex	90	198
		2010	4520

Chamois			
Unité de gestion (massif) cynégétique		Prélèvements minimum	Prélèvements maximum
1	Val de Saône Nord		
2	Val de Saône Sud		
3	Dombes		
4	Bresse		
5	Revermont	0	5
6	Côtière	0	10
7	Oyonnax	6	25
8	Hauteville	8	35
9	Bas Bugéy	4	15
10	Valromey	3	12
11	Michaille	9	20
12	Pays de Gex	35	77
		65	199

Cerf			
Unité de gestion (massif) cynégétique		Prélèvements minimum	Prélèvements maximum
1	Val de Saône Nord		
2	Val de Saône Sud	0	70
3	Dombes	1	17
4	Bresse		
5	Revermont		
6	Côtière		
7	Oyonnax	15	33
8	Hauteville	2	8
9	Bas Bugey	2	6
10	Valromey	31	67
11	Michaille	12	26
12	Pays de Gex	84	185
		147	412

Daim			
Unité de gestion (massif) cynégétique		Prélèvements minimum	Prélèvements maximum
1	Val de Saône Nord	0	10
2	Val de Saône Sud	0	40
3	Dombes	0	40
4	Bresse	0	10
5	Revermont	0	10
6	Côtière	0	10
7	Oyonnax	0	10
8	Hauteville	0	10
9	Bas Bugey	0	10
10	Valromey	0	10
11	Michaille	0	10
12	Pays de Gex	0	10
		0	180

Article 3 – Bilan

D'ici le 30 mars 2021, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain adresse au directeur départemental des territoires :

- un bilan des prélèvements par unité de gestion (massif) cynégétique,
- un rapport sur les dégâts de gibier dans le département.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 fixant le plan de chasse global pour le grand gibier dans le département de l'Ain est abrogé.

Article 5 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 juillet 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental,

SIGNE : Guillaume FURRI